

Règlement du Master of Science HES-SO en Psychomotricité

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Psychomotricité (ci-après MSc en Psychomotricité).

²Il précise également les dispositions prévues par le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 3 novembre 2000.

³Il s'applique aux candidat-e-s au MSc en Psychomotricité et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en MSc en Psychomotricité.

Objectif du MSc en Psychomotricité **Art. 2** ¹La formation est professionnalisante et construite sur la base d'un profil de compétences d'entrée dans la profession.

²L'objectif du MSc en Psychomotricité est de fournir une formation scientifique et méthodologique orientée vers la pratique qui transmette les compétences suivantes :

- a) Mobiliser de façon appropriée les connaissances, gestes et attitudes professionnels fondamentaux en psychomotricité, et les ajuster à la diversité des contextes ;
- b) Assurer des interventions en psychomotricité en autonomie dans des contextes et situations complexes ;
- c) Fonder et argumenter ses décisions à partir de son expertise scientifique et professionnelle dans des contextes novateurs et à partir d'informations partielles ;
- d) Travailler en réseau et collaborer en contexte interprofessionnel ainsi qu'avec l'entourage des usagers et les autorités ;
- e) Mettre en œuvre des stratégies réflexives de développement professionnel et scientifique ;
- f) Développer des stratégies de recherche et d'innovation qui contribuent à la résolution de nouvelles problématiques et participent à l'évolution de la profession, du domaine d'études ainsi que de la société ;
- g) Communiquer de manière claire et appropriée oralement et par écrit auprès de publics diversifiés et dans des contextes variés.

Mode et durée de la formation **Art. 3** ¹Le master compte 120 crédits ECTS.

²La filière dispense une formation à plein temps.

³La durée maximale des études est de 8 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale des études peuvent être accordées par la Haute école de Travail social Genève (ci-après HETS-GE) sur demande écrite de l'étudiant-e.

⁴La demande au sens de l'alinéa 3 doit être justifiée et adressée à la direction de la HETS-GE avant le début d'une année académique.

Langue d'enseignement **Art. 4** La formation est dispensée en langue française.

II. Gestion du MSc en Psychomotricité

Organisation **Art. 5** Sous la conduite du rectorat de la HES-SO, le MSc en Psychomotricité est organisé par la HES-SO Genève par l'intermédiaire de la HETS-GE.

III. Admission

Procédure d'admission	Art. 6 La procédure d'admission se déroule en plusieurs étapes pouvant être éliminatoires.
Conditions d'admission	Art. 7 Sont admissibles à la filière MSc en Psychomotricité les candidat-e-s répondant aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) être titulaire d'un titre dont 60 crédits ECTS sont reconnus utiles à la formation en Psychomotricité (art. 8 et 9) ;b) avoir démontré ses prédispositions professionnelles pour la psychomotricité durant la procédure d'admission ;c) disposer de compétences linguistiques en français de niveau C1 selon le portfolio européen des langues.
Titres d'accès	Art. 8 ¹ Peuvent se présenter à la procédure d'admission ordinaire au MSc en Psychomotricité les titulaires des titres suivants délivrés par une haute école suisse : <ul style="list-style-type: none">a) Bachelor en Travail social ;b) Bachelor en Soins infirmiers ;c) Bachelor en Sage-Femme ;d) Bachelor en Ergothérapie ;e) Bachelor en Physiothérapie ;f) Bachelor en Nutrition et diététique ;g) Bachelor en Psychologie ;h) Bachelor en Pédagogie spécialisée ;i) Bachelor en Pédagogie curative ;j) Bachelor en Sciences de l'éducation avec une orientation vers l'éducation spéciale délivré par une université suisse ;k) Bachelor ou Certificat complémentaire en enseignement au degré préscolaire ou primaire. <p>²Les titulaires d'un titre suisse ou étranger en psychomotricité ne sont pas admis à la filière MSc en Psychomotricité.</p>
Admission sur dossier	Art. 9 ¹ Les titulaires d'un titre délivré par une haute école suisse autre que ceux mentionnés à l'article 8 et les titulaires d'un titre étranger, hors titres en psychomotricité, sont soumis-es à une admission sur dossier. <p>²Les candidat-e-s à l'admission sur dossier doivent justifier que 60 crédits ECTS utiles à la formation en psychomotricité peuvent être reconnus dans leur titre d'accès.</p> <p>³Si les 60 crédits ECTS requis sont reconnus dans leur titre d'accès, les candidat-e-s à l'admission sur dossier sont alors soumis-es à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles au sens de l'article 10.</p>

- Formation pratique **Art. 15** ¹Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans des institutions suisses ou à l'étranger avec lesquelles la HES-SO a conclu une convention y relative et qui satisfont à des exigences pédagogiques et organisationnelles similaires au dispositif de formation pratique HES-SO.
- ²En sus de la convention mentionnée à l'alinéa 1, la formation pratique est régie par deux autres niveaux contractuels : un accord sur l'organisation de la formation pratique conclu entre la direction de la HETS-GE et l'institution, ainsi qu'un contrat pédagogique tripartite signé par l'étudiant-e, le praticien formateur ou la praticienne formatrice de l'institution et un formateur ou une formatrice de la HETS-GE.
- ³A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore signé la convention citée à l'alinéa 1, à condition qu'elles satisfassent à des exigences pédagogiques et organisationnelles similaires au dispositif de formation pratique HES-SO.
- ⁴Les modalités de réalisation et d'évaluation de la formation pratique sont précisées dans les Lignes directrices pour la formation pratique en psychomotricité.
- Mobilité **Art. 16** La formation peut comprendre des périodes de mobilité en Suisse ou à l'étranger.

V. Évaluation, promotion et certification

- Validation des modules **Art. 17** ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.
- ²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans les descriptifs de modules.
- ³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- ⁴Chaque module fait l'objet d'une notation définie comme suit :
- A = excellent ;
 - B = très bien ;
 - C = bien ;
 - D = satisfaisant ;
 - E = passable ;
 - F = insuffisant.
- Participation aux évaluations **Art. 18** ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.
- ²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la notation F.
- ³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

Titre **Art. 19** ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Master of Science HES-SO en Psychomotricité ».

²Le diplôme est signé par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et le directeur ou la directrice de la HETS-GE.

Certificat **Art. 20** ¹Le certificat de diplôme comporte la mention « Diplôme en psychomotricité ».

²Il comporte en outre la mention « Master of Science en Psychomotricité ».

VI. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 21 ¹Est exclu-e de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision d'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la HETS-GE.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

VII. Disposition finale

Abrogations et entrée en vigueur

Art. 22 ¹Le présent règlement abroge :

- a) Le règlement d'admission en Bachelor of Science HES-SO en Psychomotricité, du 12 novembre 2013 ;
- b) Les dispositions d'application du règlement d'admission en Bachelor of Science HES-SO en Psychomotricité relatives à l'expérience professionnelle préalable, du 10 mars 2006.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2018/40/114 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 novembre 2018.